

**Ordonnance
concernant les employés nommés
pour une durée de fonction
(Ordonnance sur la durée de fonction)**

du 17 octobre 2001 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 37 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹,
arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les rapports de travail du personnel fédéral nommé pour une durée de fonction. Elle s'applique en particulier aux employés suivants:

- a. et b. ...²
- c. les employés de l'Assemblée fédérale et du Tribunal fédéral pour autant qu'ils soient nommés pour une durée de fonction et pour autant que l'Assemblée fédérale et le Tribunal fédéral n'édicte pas de dispositions réglant leur engagement (art. 9, al. 4, LPers);
- d.³ l'auditeur en chef de l'armée et les procureurs fédéraux (art. 9, al. 5, LPers et art. 22, al. 2, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales⁴);
- e. ...⁵

² Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementations spéciales, les dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)⁶ sont applicables.

Art. 2 Conclusion de rapports de travail et durée de fonction

¹ La conclusion des rapports de travail est fondée sur une décision de nomination soumise à approbation.

RO 2001 3042

¹ RS 172.220.1

² Abrogées par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 7 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 4595).

³ Nouvelle teneur selon l'annexe à l'O du 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5793).

⁴ RS 173.71

⁵ Introduite par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 sept. 2003 relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral (RO 2003 3669). Abrogée par l'annexe à l'O du 24 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5793).

⁶ RS 172.220.111.3

² Aucune période d'essai au sens de l'art. 8, al. 2, LPers, ne peut être convenue avec les employés devant être nommés pour une durée de fonction.

³ Le contenu de la décision de nomination comprend au moins:

- a. le début et la durée des rapports de travail;
- b. la fonction ou le domaine d'activité;
- c. le lieu de travail;
- d. le taux d'occupation;
- e. le salaire;
- f. les règles relatives à la prévoyance professionnelle et au plan de prévoyance.

⁴ La durée de fonction est régie par l'art. 32, al. 2, OPers⁷, ou par les dispositions légales spéciales.

Art. 3 Cessation des rapports de travail

¹ L'autorité de nomination et l'employé peuvent résilier les rapports de travail en tout temps par un accord écrit de résiliation.

² La cessation unilatérale des rapports de travail par l'autorité de nomination ou par l'employé est régie par l'art. 32, al. 3 à 5, OPers⁸.

Art. 4 Salaire

¹ L'autorité de nomination fixe, dans la décision de nomination, la classe de salaire selon l'art. 36 OPers⁹ ainsi que le salaire de départ selon l'art. 37 OPers.

² Au 1^{er} janvier de chaque année, le salaire augmente de 3 % du montant maximum de la classe de salaire fixée jusqu'à ce qu'il atteigne ce montant.¹⁰

³ Aucune prime de prestations au sens de l'art. 49 OPers n'est versée.¹¹

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁷ RS 172.220.111.3

⁸ RS 172.220.111.3

⁹ RS 172.220.111.3

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2008 5643).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2008 5643).